



## DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM (Article 60 du Code Civil)

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR<sup>1</sup>

#### Je soussigné(e),

Prénom(s) : .....

Nom : .....

Né(e) le : .....

A (ville/pays) : .....

Adresse : .....

Courriel : .....

#### Représentant légal de

Prénom(s) : .....

Nom : .....

Né(e) le : .....

A (ville/pays) : .....

#### Disposant de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, Certifie

avoir informé M .....  
Non titulaire de l'autorité parentale pour notre enfant mais conservant le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de l'enfant.

n'avoir pu informer M .....  
Non titulaire de l'autorité parentale pour notre enfant mais conservant le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de l'enfant.

D'une demande de changement de prénom pour notre enfant commun.

Fait à ..... le .....

**Signature du parent disposant de l'exercice de l'autorité parentale,**

#### AVERTISSEMENT

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

<sup>1</sup> **ATTENTION** : une demande de changement de prénom ne relève pas de la catégorie des actes usuels que pourrait prendre seul l'un des parents. Par conséquent, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la demande de changement de prénom devra être effectuée par les deux parents. Seule, la remise de la demande en mairie pourra s'effectuer, le cas échéant, par l'un des représentants légaux. En cas de désaccord entre les parents, le juge des tutelles pourra être saisi pour autoriser le dépôt d'une demande de changement de prénom du mineur (article 387 du Code Civil).

**A contrario, le parent qui ne dispose pas de l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé de la demande de changement de prénom présentée par le parent qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, dès lors qu'il conserve le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de l'enfant.**